



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0001357/002**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphone: **02/524.95.83**  
Fax : **02/524.96.03**

DYRUP SAS  
Avenue de la Châtaigneraie 101  
F-92500 Rueil-Malmaison  
France

**Objet:** Votre demande de prolongation d'autorisation pour le produit Madurox Bi-Activ I

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Madurox Bi-Activ I. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Gori 22 (1605B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 7906B (verlenging adm).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(prolongation administrative)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 06/06/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Madurox Bi-Activ I** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010, ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription d'une des substances actives, pour le type de produit 8, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Gori 22 (1605B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DYRUP SAS  
Avenue de la Châtaigneraie 101  
F-92500 Rueil-Malmaison  
France  
numéro de téléphone : 0033/1.56.84.03.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Madurox Bi-Activ I

- Numéro d'autorisation: 7906B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide et fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi



- Teneur et indication de chaque principe actif:

propiconazole (CAS 60207-90-1) : 0,15%  
tébuconazole (CAS 107534-96-3) : 0,05%  
IPBC (CAS 55406-53-6) : 0,05%  
cyperméthrine (CAS 52315-07-8) : 0,07%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 Exclusivement autorisé comme produit de traitement du bois à titre préventif et curatif pour les classes de risque 1-2-3. Pour usage professionnel et non-professionnel.

- Autres indications :

Xn	Nocif (+ symbole)
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R 52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R 57	Toxique pour les abeilles
R 65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R 66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R 67	L'inhalation de vapeur peut provoquer somnolence et vertiges
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les vapeurs
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S 56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S 62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir: consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S 64	En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente)
	Peut provoquer une réaction allergique. Contient du propiconazole
	Contient du naphta hydrogéné à point d'ébullition bas

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Préventif – Classe de risque 1,2 et 3 :

Aspersion/arrosage – Badigeonnage : 200 g/m<sup>2</sup> (appliquer en 2 couches)



Curatif (contre les insectes) :

Aspersion/arrosage – Badigeonnage : 350 – 400 g/m<sup>2</sup> (appliquer en 2 ou 3 couches)

Injection : 800 g/m<sup>2</sup>

Le traitement par injection est réservé aux utilisateurs professionnels.

Durée de conservation du produit : 3 ans

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xn : Nocif  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 18/08/2006  
prolongé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.